

**MC/2180**

**Original: anglais  
14 novembre 2005**

**QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION**

---

**DEMANDE D'ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

**DEMANDE D'ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

1. La République du Ghana a adressé le 14 octobre 2005 une lettre dans laquelle elle demande à être admise en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations. Les copies de cette lettre et de la réponse du Directeur général en date du 2 novembre 2005 sont jointes en annexe.
2. Conformément à l'article 2 b) de la Constitution, il appartient au Conseil de statuer sur la demande d'adhésion de la République du Ghana comme sur le taux de sa contribution financière aux dépenses d'administration, que le Directeur général recommande de fixer à 0,035 pour cent du total des contributions assignées aux États Membres au titre de la partie administrative du budget.
3. Un projet de résolution approprié sera soumis au Conseil pour examen.

Annexe I

**LETTRE DU 14 OCTOBRE 2005 ADRESSÉE PAR  
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE  
LA RÉPUBLIQUE DU GHANA AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS**

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux relations existant entre le Gouvernement de la République du Ghana et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Le Gouvernement de mon pays serait heureux d'établir des relations plus étroites avec votre Organisation et a l'honneur de solliciter par la présente le statut de membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de sa Constitution.

Le Gouvernement de la République du Ghana accepte la Constitution – et les amendements qui lui furent apportés le 24 novembre 1998 – conformément à ses règles constitutionnelles internes, ainsi que les obligations qui découlent de sa qualité de membre. Il s'engage à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation, dont le taux sera convenu entre le Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations et le Gouvernement de la République du Ghana.

[Formule de politesse]

Annexe II

**LETTRE DU 2 NOVEMBRE 2005 ADRESSÉE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS  
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 octobre 2005, réf. UN/CM VOL.15, m'informant du souhait de la République du Ghana de devenir membre de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), conformément à l'article 2, alinéa b) de la Constitution.

Je note que votre gouvernement accepte la Constitution de l'OIM – et les amendements qui lui furent apportés le 24 novembre 1998 – conformément à ses règles constitutionnelles internes, ainsi que les obligations qui découlent de la qualité de membre. Il s'engage à apporter aux dépenses d'administration de l'Organisation une contribution financière dont le taux sera convenu entre le Conseil de l'OIM et lui-même.

Convaincu que l'initiative de votre gouvernement sera accueillie avec satisfaction par les États Membres de l'OIM, je tiens à vous dire combien nous nous réjouissons de ce renforcement des relations déjà étroites et cordiales existant entre le Ghana et l'OIM.

Soyez assuré que les dispositions nécessaires seront prises pour que la demande d'admission de votre gouvernement en qualité de membre soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil de l'OIM, qui se tiendra à Genève du 29 novembre au 2 décembre 2005.

Un document soumettant formellement la demande d'adhésion de votre gouvernement sera remis à tous les États Membres et aux observateurs. Vous en recevrez un exemplaire, avec quelques détails complémentaires sur la tenue de la session du Conseil et la procédure à suivre au moment où sera examinée l'admission de votre pays.

[Formule de politesse]